



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des Actions de l'Etat
et des Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle Administratif

Mont de Marsan, le 29 MARS 2017

Le préfet des Landes,

à

Affaire suivie par : Marlène SANCHEZ
Tél : 05 58 06 59 21
Mél : marlene.sanchez@landes.gouv.fr

M. le président du Conseil départemental
Mmes et MM. les maires
Mmes et MM. les président(e)s de
communautés de communes
Mmes les présidentes des communautés
d'agglomération
Mmes et MM. les président(e)s de
syndicats

(en communication à M. le sous-préfet de
Dax)

Objet : contrôle de légalité – actes soumis à l'obligation de transmission

P.J. : annexe circulaire du 29 novembre 2010, principales catégories d'actes non soumis à l'obligation de transmission

Les actes adoptés par les collectivités locales acquièrent force exécutoire par leur transmission au représentant de l'Etat, à la date de leur réception en préfecture ou en sous-préfecture. Néanmoins, de nombreux actes et délibérations sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou notification.

Trop souvent encore, mes services constatent que des actes non soumis à l'obligation de transmission continuent d'être transmis au contrôle de légalité par courrier ou par la voie dématérialisée d'@ctes.

Ainsi, je souhaite vous rappeler qu'en application des articles L2131-2 et L3131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), seuls les actes suivants sont soumis à l'obligation de transmission :

- les délibérations des assemblées délibérantes ou les décisions prises par délégation de celles-ci en application des articles L2122-22 du CGCT pour les conseils municipaux et L3211-2 pour les conseils départementaux, à l'exception :
 - des délibérations relatives aux tarifs des droits de voiries et de stationnement, au classement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
 - des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grades des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion ;



- les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police à l'exception de :
 - celles relatives à la circulation et au stationnement ;
 - celles relatives à l'exploitation, par des associations, de débit de boissons pour la durée de la manifestation publiques qu'elles organisent ;
- les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;
- les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 euros, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;
- les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ;
- les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;
- les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Vous trouverez en pièce jointe un récapitulatif, non exhaustif, qui dresse une liste indicative des principales catégories d'actes non soumis à l'obligation de transmission.

Je vous remercie de prendre compte de cette communication lors de vos prochaines transmissions par courrier et également par la voie dématérialisée d'@ctes. Les actes non soumis à l'obligation de transmission ne seront pas conservés par mes services et, s'agissant des actes transmis par voie postale, ne seront pas retournés aux collectivités.

Je vous invite également à consulter le site www.collectivites-locales.gouv.fr, rubrique institutions – contrôle de légalité, ou le site des services de l'Etat dans les Landes www.landes.gouv.fr. Pour obtenir plus de renseignement, vous pouvez également prendre l'attache de mes services par mail à pref-daecl@landes.gouv.fr.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean SALOMON

Annexe
de la circulaire NOR/IOCBI030371C du 29 novembre 2010
Principales catégories d'actes non soumis à l'obligation de transmission
(liste non exhaustive et indicative)

- Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement ;
- Arrêtés d'alignement individuel - *article L.112-1 du code de la voirie routière - acte purement déclaratif* ;
- Décisions relatives aux débits de boissons temporaires - *loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit* ;
- Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- Délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation ;
- Convention relatives à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret (*193 000 € HT au 1er janvier 2010 – Décret n° 2009-1702 du 30 décembre 2009*) ;
- Décisions implicites ;
- Décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale ;
- Les contrats de droit public non cités à l'article L.2131-2 du CGCT ;
- Arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette - *instruction codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006* ;
- Actes pris au nom de l'Etat régis par les dispositions qui leur sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé - *cf. Article L.2131-4 du CGCT* ;
- Certificat de conformité en matière d'urbanisme - *à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'Etat – article R 462-1 du code de l'urbanisme* ;
- Déclaration d'ouverture de chantier, attestation d'achèvement et de conformité de travaux ;
- Actes de droit privé - *gestion du domaine privé de la collectivité par exemple.*

· **En matière de fonction publique**, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, les actes et délibérations suivants :

- délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade ;
- recrutement d'un vacataire ;
- recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel ;
- prolongation de stage ;
- décision de titularisation ;
- avancement d'échelon et de grade ;
- tableau d'avancement ;
- congés de toute nature ;
- décision accordant un temps partiel ;